

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°106-2023
Autorisation d'occupation du domaine public – rue Malataverne

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 14 septembre 2023 de M. Sébastien CHUROUX, demandant l'autorisation de stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public.

Considérant que, pendant la durée des travaux, il appartient à la municipalité de réglementer la sécurité, et, étant donné le trafic de cette voie, d'éviter tout risque d'accident grave,

ARRETE

Article 1 : Un camion pompe et un camion toupie sont autorisés à empiéter sur le domaine public au niveau du 427, rue de Malataverne pour des travaux de terrassement et VRD sur une propriété privée.

Article 2 : L'autorisation est valable le vendredi 29 septembre de 7h30 à 11h00.

Article 3 : A l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits. Un passage sécurisé devra être réservé aux piétons.

L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant à l'ensemble des usagers de la route, aux bus scolaires, aux camions de ramassage des ordures ménagères, de service public et de service de secours.

Article 4 : Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation liée à la sécurité seront mis en place par le pétitionnaire en amont et en aval du chantier.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

La pétitionnaire s'engage à remettre en état ou prendre en charge toute remise en état pour des dégradations qui auraient pu être causées par son matériel.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly

Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny – Dommartin

Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle – 69210 L'Arbresle

M. CHUROUX

Et publié sur le site internet de la mairie et aux abords du chantier.

Fait à Dommartin,
le jeudi 21 septembre 2023
Le Maire, ~~Alain~~ THIVILLIER

Affiché le : 22.09.23

